Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n°101 542 du 25 avril 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X,

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 octobre 2012 par X de nationalité togolaise, tendant à la suspension et l'annulation de *« La décision du Ministre du 5 septembre 2012, refus de séjour, notifiée le 11 septembre 2012 »*.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 23 avril 2013.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. LENTZ loco Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 12 mars 2008 et s'est déclaré réfugié le lendemain. La procédure d'asile s'est clôturée par une décision de refus de la qualité de réfugié et de refus de la protection subsidiaire du Commissariat général aux réfugiés et apatrides du 12 janvier 2009. Le recours introduit devant le Conseil a été rejeté par un arrêt n° 25.505 du 31 mars 2009.

1.2. Le 23 janvier 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée irrecevable le 6 février 2009.

1.3. Le 2 mars 2009, le requérant a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée recevable mais non fondée le 28 décembre 2010. Le recours en annulation introduit à l'encontre de cette décision est toujours pendant auprès du Conseil.

1.4. Un ordre de quitter le territoire suite au rejet de sa demande d'asile a été pris à l'encontre du requérant le 4 janvier 2011.

1.5. Le requérant s'est déclaré réfugié une deuxième fois le 7 avril 2011. La procédure d'asile s'est clôturée par une décision de refus de la qualité de réfugié et de refus de la protection subsidiaire du Commissariat général aux réfugiés et apatrides du 15 juin 2011. Le recours introduit devant le Conseil a été rejeté par un arrêt n° 80.451 du 27 avril 2012.

1.6. Le 12 septembre 2011, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès du bourgmestre de la ville de Liège.

1.7. Le 8 février 2012, le requérant a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée irrecevable le 15 juin 2012. Le recours en annulation introduit auprès du Conseil a été accueilli par un arrêt n°101 541 du 25 avril 2013.

1.8. Le 5 septembre 2012, la partie défenderesse a invité le bourgmestre de la ville de Liège à délivrer au requérant une décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour introduite le 12 septembre 2011.

Cette décision, qui a été notifiée au requérant le 11 septembre 2012, constitue l'acte attaqué et est motivée ainsi qu'il suit :

« *MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.*

Pour commencer, notons que la demande d'asile du requérant s'est clôturée négativement par décision du CCE en date du 03/05/2012. A l'heure actuelle, on ne peut donc plus retenir cet élément comme une circonstance exceptionnelle.

L'intéressé invoque la longueur de son séjour ainsi que son intégration sur le territoire attestée par des témoignages d'intégration, par sa volonté de travailler, des attestations de formations, la connaissance du français. Or, la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n°100.223 ; C.C.E., 22 février 2010, n°39.028).

Ensuite, concernant le fait que l'intéressée « n'a pas encouru de condamnation» *et ne présente donc pas un danger pour l'ordre public, cet élément ne peut raisonnablement pas rendre la présente demande recevable : cela n'empêche nullement le requérant de se rendre temporairement au pays d'origine. En outre, ce genre de comportement est attendu de tout un chacun. Cet élément ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle.*

Enfin, quant au fait que l'intéressé soit désireux de travailler et ait suivi des formations dans ce but, soulignons que l'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'un permis de travail et la conclusion d'un contrat de travail n'empêche pas un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises. En effet, « (...) *le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement* à *retourner dans le pays d'origine. Il en est de même pour l'intégration parle travail invoquée par la partie requérante. Le Conseil ne perçoit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise, d'autant plus que la partie requérante ne démontre pas qu'elle est autorisée à travailler en Belgique par le biais d'une carte professionnelle ou d'un permis de travail, à durée illimité* » (C.C.E, 31 janvier 2008, n^{b}6.776 ; C.C.E., 18 décembre 2008, n°20.681).

Au vu des éléments ci-dessus, la demande est dès lors déclarée irrecevable.»

1.9. Un ordre de quitter le territoire suite au rejet de sa demande d'asile a été pris à son encontre le 11 septembre 2012.

1.10. Le requérant s'est déclaré réfugié une troisième fois le 4 octobre 2012. La procédure d'asile s'est clôturée par une décision de refus de prise en considération de sa demande le 8 octobre 2012. Le recours en annulation et en suspension introduit à cet égard a été accueilli par un arrêt n°101 543 du 25 avril 2013.

2. Exposé du moyen unique.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « *l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme, ainsi que des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs* ».

2.2. En une première branche, il fait valoir que la partie défenderesse ne pouvait prendre une décision d'irrecevabilité dès lors que les critères d'irrecevabilité sont de strictes interprétations et que ceux reproduits dans l'acte attaqué ne figurent pas à l'article 9bis, § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

2.3. En une deuxième branche, il estime que son intégration est un motif de recevabilité et de fond permettant sa régularisation comme le soulevait adéquatement l'instruction du 19 juillet 2009 annulée.

De plus, la partie défenderesse se contente d'énumérer chacun des éléments invoqués sans expliquer concrètement et individuellement les motifs pour lesquelles ils seraient insuffisants. En effet, il a prouvé l'existence d'un contrat de travail démontrant plus qu'une simple intention de travailler sans son chef. Il rappelle les travaux préparatoires précisant clairement que la volonté du législateur serait de régulariser les personnes afin qu'ils puissent obtenir un permis de travail. Dès lors, son contrat de travail risquerait d'être perdu s'il devait quitter la Belgique pour un délai indéterminé et ce d'autant plus que la Belgique n'accorderait pas de visa pour une personne souhaitant venir travailler sur le territoire.

2.3. En une troisième branche, il fait valoir que l'acte attaqué violerait son droit à la vie privée et familiale, la partie défenderesse ne contestant pas son intégration. Dès lors, elle aurait dû la prendre en considération dans l'atteinte portée à ses droits.

3. Examen du moyen unique.

3.1. En ce qui concerne la première branche du moyen unique, le Conseil rappelle que le § 2 de l'article 9 bis précise que :

« *§ 2. Sans préjudice des autres éléments de la demande, ne peuvent pas être retenus comme circonstances exceptionnelles et sont déclarés irrecevables :*
1° les éléments qui ont déjà été invoqués à l'appui d'une demande d'asile au sens des articles 50, 50bis, 50ter et 51, et qui ont été rejetés par les instances d'asile, à l'exception des éléments rejetés parce qu'ils sont étrangers aux critères de la Convention de Genève tel que déterminé à l'article 48/3 et aux critères prévus à l'article 48/4 en matière de protection subsidiaire, ou parce qu'ils ne relèvent pas de la compétence de ces instances;
2° les éléments qui auraient dû être invoqués au cours de la procédure de traitement de la demande d'asile au sens de l'article 50, 50bis, 50ter et 51, dans la mesure où ils existaient et étaient connus de l'étranger avant la fin de la procédure;
3° les éléments qui ont déjà été invoqués lors d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume;
4° les éléments qui ont été invoqués dans le cadre d'une demande d'obtention d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter. »

Il apparait clairement de la mention *« Sans préjudice des autres éléments de la demande* » initiant la disposition que le législateur n'a pas voulu établir de liste exhaustive des conditions de recevabilité de la demande et que la partie défenderesse conserve toute liberté pour apprécier l'existence ou non de circonstances exceptionnelles dans le chef du requérant en fonction des éléments du cas d'espèce, élément sous tendant la recevabilité de la demande. Dès lors le moyen manque en droit.

3.2. En ce qui concerne la deuxième branche du moyen unique, le Conseil constate que sont des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, toutes circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour. Une demande d'autorisation de séjour, introduite en application de l'article 9 bis précité requiert donc un double examen de la part de l'autorité, à savoir, d'une part, la recevabilité de la demande, eu égard aux circonstances exceptionnelles invoquées, d'autre part, le fondement de la demande de séjour. Ce n'est que lorsqu'elle conclut à la recevabilité de la demande en raison des

circonstances exceptionnelles invoquées que l'autorité doit ensuite se prononcer sur le fondement de la demande.

Dès lors, ne sont pas des circonstances exceptionnelles, les motifs de fond qui pourraient justifier l'octroi de l'autorisation mais qui n'empêchent pas l'introduction de la demande sur le territoire étranger.

A cet égard, une bonne intégration en Belgique, des liens affectifs et sociaux développés, le fait de vouloir travailler ainsi que d'autres éléments comme le fait d'avoir suivi des cours de français et d'autres formations ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise.

En l'espèce, la partie défenderesse a pu légalement considérer qu'aucune circonstance exceptionnelle dérogeant à la règle de l'introduction des demandes sur le territoire étranger n'était fondée, le requérant n'invoquant pour l'essentiel que des éléments relatifs aux attaches nées pendant son séjour illégal. Ayant fait cette constatation, la partie défenderesse, qui ne dispose à cet égard d'aucun pouvoir d'appréciation, ne doit pas vérifier si l'obligation de lever l'autorisation à l'étranger, prévue par la loi, est proportionnelle aux inconvénients qui en résulteraient pour le requérant.

Le fait que la partie défenderesse ait formulé sa réponse en un seul paragraphe ne préjudicie nullement ce raisonnement dès lors que les éléments invoqués n'appelaient pas une réponse distincte et que le requérant ne démontre d'ailleurs pas en quoi la réponse formulée dans la décision attaquée serait insuffisante.

Il en est d'autant plus ainsi que la volonté de travailler du requérant a été prise en compte à deux niveaux. En effet, si le deuxième paragraphe de l'acte attaqué prend en compte le désir de travailler du requérant, son quatrième paragraphe prend en compte la situation concrète du requérant en précisant « *quant au fait que l'intéressé soit désireux de travailler et ait suivi des formations* » et plus particulièrement quant à « *la conclusion d'un contrat de travail* », que cet élément ne peut constituer une circonstance exceptionnelle dès lors que rien n'empêche le requérant de retourner dans son pays en vue de se faire délivrer les autorisations de séjour nécessaires et ce d'autant plus qu'il ne possède pas de carte professionnelle ou de permis de travail. Quoiqu'il en soit, ne constituent pas de telles circonstances exceptionnelles ni l'intégration socioprofessionnelle du requérant, spécialement alors que la signature des contrats de travail était subordonnée à la régularité de son séjour, ni la longueur de son séjour sur le territoire.

Dès lors, la partie défenderesse a pu, à juste titre, considérer qu'une promesse d'embauche en cas de régularisation ne constitue pas une circonstance exceptionnelle en ce que cela n'empêche pas le requérant de retourner temporairement dans son pays afin d'y solliciter une autorisation de séjour.

3.3. En ce qui concerne la troisième branche du moyen unique, l'article 8 de la CEDH précise ce qui suit:

« *1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.*

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

En l'espèce, le Conseil constate que le requérant s'est contenté, dans les arguments développés dans sa demande d'autorisation de séjour initiale, de développer son ancrage local, sa connaissance de la langue nationale, son employabilité, ses liens sociaux et son absence de danger actuel pour l'ordre public. Le recours s'est par ailleurs borné à procéder à une analyse théorique de cette disposition, sans étayer plus avant les circonstances de fait justifiant l'application de cette disposition à son cas personnel. En effet, le requérant énonce seulement en terme de requête que « *Le requérant expose dans quelle mesure il ne pourrait mener cette même vie au Togo, de sorte que la partie adverse était tenue à une obligation positive en vue de permettre la poursuite de cette vie privée en Belgique. La partie adverse ne conteste pas l'existence de ces éléments d'intégration qui sont incontestablement constitutifs de l'existence d'une vie privée effective en Belgique au sens de l'article 8 CEDH* ». Dès lors, il apparaît que la motivation de l'acte attaqué est adéquate et prend suffisamment en compte l'ensemble des arguments tels que développés par le requérant dans sa demande, laquelle ne détaille pas les éléments de vie privée ou familiale autrement que par un paragraphe consacré à ses « *liens sociaux.*
Monsieur [E.] a tissé des liens sociaux importants avec des ressortissants belges qui attestent de sa parfaite intégration (24 à 31).
Il est actif comme bénévole pour la Croix Rouge, ainsi qu'exposé ».

La disposition attaquée a dès lors suffisamment et adéquatement pris en compte cet aspect de la demande au titre des éléments d'intégration allégués.

3.4. Aucune des branches du moyen unique n'étant fondée, la requête doit être rejetée.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq avril deux mille treize par :

M. P. HARMEL, Président F. F., juge au contentieux des étrangers
Mme A. P. PALERMO, Greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO. P. HARMEL.